



CONTROLE EN CHARGE DES DISPOSITIFS D'ANCRAGE

1. Méthodologie et principe :

Sont concernés les dispositifs d'ancrage destinés à protéger contre les chutes de hauteur suivants :

- Ancres structurelles fixes sur surface (Classe A1),
- Ancres structurelles fixes sur toit incliné (Classe A2),
- Ancrages provisoires transportables (Classe B),
- Ancrages équipés de supports d'assurance flexibles horizontaux (Classe C),
- Ancrages équipés de rails d'assurance rigides horizontaux (Classe D),
- Ancres à corps morts (Classe E).

L'article L.221-1 du code de la consommation stipule à tous les gestionnaires d'installations que leurs équipements doivent "présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes". Pour répondre à ces exigences, la réglementation actuelle impose donc au gestionnaire des vérifications régulières de ses installations, sans pour autant en préciser la nature et la périodicité.

Le résultat du contrôle est satisfaisant si à l'issue de ce test, le dispositif d'ancrage ainsi que son système de fixation ou de contrepoids n'a subi aucune rupture, déplacement ou déformation permanente.

Le diagnostic visuel réalisé par CERES consiste quant à lui à mesurer l'écart entre le niveau de sécurité exigé par le référentiel (Cf. § 5) et le niveau de sécurité réel constaté sur les équipements in situ.

Note : Pour cette activité de contrôle, CERES intervient de manière autonome. La société est donc conforme aux critères d'indépendance des organismes procédant à l'inspection de type A tels qu'ils sont définis dans l'annexe A de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 de mars 2005.

2. Descriptif de la prestation :

2.1. Intervention terrain : notre prestation comprend...

- ✓ Le diagnostic complet des dispositifs d'ancrage par rapport au référentiel en vigueur.
- ✓ La réalisation des essais réglementaires conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe A de la norme NF EN 795.
- ✓ Débriefing à la fin de notre intervention sur l'état des dispositifs d'ancrage contrôlés,
- ✓ Remise d'un exemplaire des fiches terrains (triplis) comprenant pour chaque équipement contrôlé les observations recensées ainsi que le résultat du contrôle (conformité).
- ✓ Signature, le cas échéant, du registre des équipements.

2.2. Documents émis :

- ✓ Rédaction d'un rapport de vérification avec nos recommandations, préconisations et conseils (émis en un seul exemplaire, sauf conditions particulières),
- ✓ Etablissement ou mise à jour du registre de conformité des dispositifs d'ancrage contrôlés,

Suivant les exigences ou sur demande expresse du client, CERES peut compléter sa prestation par les éléments suivants (nous contacter) :

- ✓ Mise en ligne du rapport de contrôle, au format EXCEL (rapport non modifiable), disponible en permanence depuis le site Internet www.cerescontrol.fr par un accès sécurisé.

3. Conditions particulières d'exécution :

3.1. Prestations sur site :

- ✓ Les dispositifs d'ancrage situés dans des endroits clos doivent être rendus accessibles au technicien.

3.2. Documents à fournir par le client :

- ✓ Liste des dispositifs d'ancrage à contrôler.
- ✓ Si le technicien intervient de façon autonome, un plan doit lui être fourni en début de la prestation avec la position géographique de chaque dispositif d'ancrage.

4. Conditions administratives particulières :

✓ Se reporter aux « Conditions Générales de Vente »

5. Référentiel de contrôle :

NF EN 795..... Dispositifs d'ancrage : Exigences et essais.

Bruno HALAK
Directeur Exploitation

